



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 septembre 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 27 septembre 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), et a l'honneur de soumettre le rapport de la Roumanie sur la mise en œuvre de la résolution 1929 (2010) du Conseil.



**Annexe à la note verbale datée du 27 septembre 2010
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport sur l'application de la résolution 1929 (2010)
du Conseil de sécurité présenté par la Roumanie
au Comité créé par la résolution 1737 (2006)**

7 septembre 2010

Au paragraphe 31 de sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité demande à tous les États Membres de rendre compte au Comité des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 7 à 19 et 21 à 24 de ladite résolution.

Conformément aux dispositions de la législation roumaine (ordonnance d'urgence n° 202/2008, approuvée par la loi n° 217/2008), la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité a été publiée au *Journal officiel* roumain. Les institutions roumaines ont néanmoins commencé à en appliquer les dispositions dès la date de son adoption, l'article 3 1) de l'ordonnance d'urgence n° 202/2008, conjointement avec l'article 1 1), stipulant que, dès la date de leur adoption par le Conseil de sécurité, les sanctions internationales s'appliquent directement et ont force obligatoire au niveau national pour tous les sujets de droit qu'elles visent, notamment les personnes physiques et morales de droit privé.

**Embargo sur les armes et les articles à double usage [par. 7 à 9 et 13
de la résolution 1929 (2010)]**

La loi nationale roumaine (ordonnance n° 158/1999, approuvée avec amendements par la loi n° 595/2004 et modifiée par la loi n° 7/2010) qui requiert une autorisation d'exportation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériels connexes¹ à des pays tiers, ainsi qu'une autorisation pour la fourniture de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires fonde en droit l'application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Iran et l'interdiction des services de courtage connexes. Conformément à cette législation, la Direction nationale du contrôle des exportations (ANCEX)² est dotée d'un mécanisme de mise en application rapide des embargos obligatoires sur les armes imposés par des résolutions du Conseil de sécurité, des décisions du Conseil de l'Union européenne ou des décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. L'article 28 de l'ordonnance n° 158/1999, modifiée par la loi n° 7/2010, dispose que « la Direction refuse de délivrer une licence pour des opérations impliquant des articles militaires [...] si la délivrance d'une telle licence est contraire aux obligations et engagements

¹ Cette législation est applicable à tous les articles compris dans la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (*Journal officiel de l'Union européenne*, C 65, 19 mars 2009, p. 1).

² La Direction nationale du contrôle des exportations, une direction générale du Ministère roumain des affaires étrangères, est l'administration roumaine responsable du contrôle des exportations, importations et autres transferts de biens militaires, conformément à l'ordonnance n° 158/1999, approuvée avec amendements par la loi n° 595/2004.

internationaux de la Roumanie concernant l'application des embargos sur les transferts d'armes décidés par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ». La Direction, qui se conforme pleinement aux nouvelles dispositions imposées par la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, n'a encore jamais été saisie d'une demande de licence d'exportation à destination de l'Iran, et recommande aux exportateurs la plus grande prudence lorsqu'ils concluent des contrats commerciaux avec ce pays. Elle coopère en outre avec la Direction nationale des douanes, qui la consulte au sujet de toutes les exportations vers l'Iran.

Afin de mettre en œuvre les paragraphes 7 à 9 et 13 de la résolution 1929 (2010), la Direction nationale du contrôle des exportations effectue une évaluation du risque ainsi conçue :

- Analyse du produit (en vue de déterminer s'il peut être utilisé dans la production d'armes de destruction massive ou de biens militaires);
- Identification de l'utilisateur final et de son activité;
- Détermination du profil du destinataire et de l'utilisateur final;
- Analyse des interdictions portant sur la destination concernée;
- Coopération avec les autorités nationales des États ayant refusé telle ou telle opération.

Restrictions à l'entrée sur le territoire national [par. 10 de la résolution 1929 (2010)]

La police des frontières roumaine a pris les mesures suivantes en vue de mettre en œuvre le paragraphe 10 de la résolution 1929 (2010) :

- Enregistrement dans la base de données des personnes frappées d'interdiction de voyager figurant sur les listes à l'annexe I de la résolution 1929 (2010), aux annexes C, D, et E de la résolution 1737 (2006), à l'annexe I de la résolution 1747 (2007), à l'annexe I de la résolution 1803 (2008) et à l'annexe I de la résolution 1929 (2010), ou désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) en vertu du paragraphe 10 de cette dernière résolution;
- Surveillance du trafic en mer Noire et déclaration à l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne des navires identifiés comme soumis à des sanctions internationales.

Gel des avoirs [par. 11, 12 et 19 de la résolution 1929 (2010)]

Au sein du Ministère des finances, les services compétents de la Direction nationale de l'administration fiscale ont pris toutes mesures nécessaires pour identifier les fonds et ressources économiques appartenant directement ou indirectement à des entités visées par les sanctions, et mis en place un système de surveillance en vue de détecter rapidement de tels fonds ou ressources, actuellement et à l'avenir, et le cas échéant appliquer immédiatement les sanctions prévues.

Inspections [par. 13 à 17 de la résolution 1929 (2010)]

La Direction nationale des douanes a été chargée de créer un instrument d'évaluation du risque qui sera utilisé par toutes ses unités opérationnelles. Cet instrument couvrira les domaines suivants :

- Restrictions au commerce avec l'Iran [par. 13 de la résolution 1929 (2010)];
- Inspection, dans les ports et aéroports, des cargaisons suspectes à destination et en provenance d'Iran [par. 14 de la résolution 1929 (2010)];
- Inspection des navires en haute mer, avec le consentement de l'État du pavillon, s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'ils transportent des articles prohibés [par. 15 de la résolution 1929 (2010)];
- À l'issue des inspections susmentionnées, saisie et élimination, conformément à la législation nationale, des articles prohibés [par. 16 de la résolution 1929 (2010)].

Sanctions en matière de transports [par. 18 et 20 de la résolution 1929 (2010)]

Le Ministère des transports et des infrastructures a pris les mesures suivantes :

- Tous les départements de la Direction navale roumaine ayant des responsabilités dans les opérations à l'arrivée et au départ des navires ainsi que dans l'inspection et la certification de ceux-ci ont été informés de l'adoption de la résolution 1929 (2010) et en ont reçu le texte intégral;
- L'Association des armateurs de Roumanie a également été informée de l'adoption de la résolution 1929 (2010);
- Le texte intégral de la résolution 1929 (2010) a été publié sur le site internet de la Direction navale roumaine (www.rna.ro);
- La Direction de l'aviation civile roumaine, étant compétente pour autoriser l'atterrissage des vols cargo dans les aéroports roumains, vérifie que ceux en provenance d'Iran ou y ayant fait escale respectent les dispositions de la résolution 1929 (2010) (ainsi que celles de la décision 2010/413/PESC du Conseil de l'Union européenne du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC);
- En ce qui concerne les sanctions prévues au paragraphe 14 de la résolution 1929 (2010), il a été demandé à la Direction de l'aviation civile roumaine d'élaborer une procédure pour informer la Direction nationale des douanes des vols cargo en provenance d'Iran ou transitant par ce pays autorisés par elle à utiliser les aéroports roumains afin que la Direction des douanes puisse inspecter la cargaison des avions concernés.
- Tous les transporteurs aériens roumains ont été informés de leur obligation de se conformer aux dispositions de la résolution 1929 (2010) et à celles de la décision 2010/413/PESC du Conseil de l'Union européenne.

Restrictions financières [par. 21 à 24 de la résolution 1929 (2010)]

La Banque nationale de Roumanie contrôle la mise en œuvre des paragraphes 21 à 24 de la résolution 1929 (2010) qui s'appliquent aux institutions qu'elle supervise. Cette supervision prend la forme d'inspections *in situ*.

En ce qui concerne l'interdiction faite aux banques iraniennes d'ouvrir en Roumanie de nouvelles agences ou filiales, ou de nouveaux bureaux de représentation, la Banque nationale de Roumanie prend en compte dans le processus d'autorisation les dispositions du paragraphe 23 de la résolution 1929 (2010). La législation nationale spécifique a donc été modifiée implicitement par ladite résolution. Aucune demande tombant sous le coup dudit paragraphe 23 n'a encore été présentée.

Mesures prises au sein de l'Union européenne

La Roumanie et les autres États membres de l'Union européenne ont mis conjointement en œuvre les sanctions à l'encontre de l'Iran imposées par la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes³ suivantes :

*Décision 2010/413/PESC du Conseil de l'Union européenne du 26 juillet 2010*⁴

La décision 2010/413/PESC du Conseil expose la détermination de l'Union européenne à mettre en application toutes les mesures énumérées par la résolution 1929 (2010), et fonde les mesures d'accompagnement pertinentes spécifiques à l'Union, notamment :

- Interdiction de l'exportation de certains articles, en sus de ceux établis par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), qui pourraient contribuer au programme nucléaire iranien ou à d'autres programmes liés à des armes de destruction massive;
- Ajout sur les listes d'interdiction de voyager ou de gel des avoirs, susceptibles d'être décidés de façon autonome par le Conseil de l'Union, de personnes ou entités impliquées dans des activités posant un risque de prolifération ou des violations des résolutions du Conseil de sécurité, ou appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique et à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou à leurs filiales;
- Renforcement de la vigilance à l'égard des activités des institutions financières placées sous la juridiction des États membres de l'Union les mettant en rapport avec des banques et institutions financières liées à l'Iran, notamment par le moyen d'un régime d'autorisation préalable pour toute transaction dépassant un certain montant;
- Interdiction faite aux banques iraniennes d'ouvrir de nouvelles agences et filiales sur le territoire de l'Union, et d'entamer de nouvelles relations bancaires avec des banques relevant de la juridiction des États membres;

³ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui peut être consulté aux adresses universelles <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr> (numéros publiés) et http://eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=fr (page de recherche).

⁴ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 195, 27 juillet 2010, p. 39.

- Interdiction de fournir des services d'assurance et de réassurance à des entités iraniennes;
- Interdiction de la vente, de l'achat et du courtage d'obligations de l'État iranien;
- Interdiction aux avions cargos iraniens d'accéder aux aéroports de l'Union, et interdiction de fournir à ces avions des services techniques et d'entretien.

Règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran⁵

Outre la décision 2010/413/PESC, le Conseil a adopté le règlement d'exécution n° 668/2010 du Conseil du 26 juillet 2010, visant à donner force de loi au gel des avoirs des personnes et entités nouvellement désignées par l'Union de façon autonome.

Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

Le Conseil adoptera dans un avenir proche un règlement amendant son règlement (CE) n° 423/2007, en vue de mettre en œuvre les mesures disposées par sa décision 2010/413/PESC du 26 juillet 2010.

Règlement (UE) n° 532/2010⁶

Le règlement (UE) n° 532/2010 de la Commission amende le règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil en ajoutant à la liste de personnes, entités et organismes soumis au gel des avoirs énumérée par son annexe IV les personnes et entités désignées par la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité du 9 juin 2010.

Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (et ses amendements ultérieurs)⁷

Ce règlement exige que les nationaux iraniens soient titulaires d'un visa pour pénétrer sur le territoire de l'Union européenne.

Avec la décision 2010/413/PESC du Conseil de l'Union européenne, l'ordonnance susmentionnée n° 158/1999, approuvée avec amendements par la loi n° 595/2004 et modifiée par la loi n° 7/2010, fonde en droit l'application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Iran et l'interdiction des services de courtage connexes.

Les règlements du Conseil susmentionnés sont contraignants dans leur intégralité et directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (CE) n° 423/2007 demande aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses

⁵ Ibid., id., p. 25.

⁶ Ibid., L 154, 19 juin 2010, p. 5.

⁷ Ibid., L 81, 21 mars 2001, p. 1.

dispositions. Les sanctions déterminées par la Roumanie sont définies dans l'ordonnance d'urgence n° 202/2008 sur l'application des sanctions internationales, approuvée par la loi n° 217 du 2 juin 2009.
